> Que risque un salarié qui ne respecte pas les consignes de sécurité ? : Obligation de sécurité des travailleurs

## Titre III : Droits d'alerte et de retrait

## Chapitre Ier: Principes.

. 4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

## service-public.fr

- > Un salarié peut-il refuser de travailler dans une situation dangereuse ? : Droits d'alerte et de retrait : principes
- > Santé et sécurité au travail : obligations de l'employeur : Droits d'alerte et de retrait du sala
- > Qu'est-ce qu'un abandon de poste par un salarié dans le secteur privé ? : Droits d'alerte et de retrait : principes
- > En quoi consiste le droit d'alerte du comité social et économique (CSE) ? : Droit d'alerte (danger grave et imminent)
- > Santé et sécurité au travail : obligations du salarié : Droit d'alerte et de retrait

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le représentant du personnel au comité social et économique, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

4131-3 ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

4131-4 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

## service-public.fr

- > Un salarié peut-il refuser de travailler dans une situation dangereuse ? : Droits d'alerte et de retrait : principes
- > Santé et sécurité au travail : obligations de l'employeur : Droits d'alerte et de retrait du salarié
- > Qu'est-ce qu'un abandon de poste par un salarié dans le secteur privé ? : Droits d'alerte et de retrait : principes
- > En quoi consiste le droit d'alerte du comité social et économique (CSE) ? : Droit d'alerte (danger grave et imminent'

n.681 Code du travail